

# **BGer 2C 569/2020 vom 21. Juli 2020**

Bundesgericht, 2020-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_569\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_569_2020)

FR: TF 2C 569/2020 du 21 juillet 2020

IT: TF 2C 569/2020 del 21 luglio 2020

## **Regeste**

Impôts à la source | Finances publiques & droit fiscal

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 26 mai 2020, la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève (ci-après: la Cour de justice) a déclaré irrecevable la demande de révision déposée le 2 avril 2020 par A.\_\_\_\_\_ contre l'arrêt de la Cour de justice du 10 mars 2020 (faute pour l'intéressée d'avoir présenté une demande remplissant les conditions de forme), confirmant en dernier lieu une décision de l'Administration fiscale cantonale de la République et canton de Genève (ci-après: l'Administration fiscale) rectifiant l'impôt à la source de la contribuable pour les années 2015 à 2017 en y appliquant le barème prévu pour les personnes séparées sans enfant à charge. La Cour de justice avait précédemment transmis au Tribunal fédéral, le 28 avril 2020, la copie d'un courrier de l'intéressée, daté du 27 mars 2020, dans lequel celle-ci indiquait demander le recours et la révision de l'arrêt du 10 mars 2020 de la Cour de justice. Cette autorité avait en outre mentionné traiter ce courrier comme une demande de révision.

### **E. 2**

Après avoir écrit au Tribunal fédéral, le 15 juin 2020, pour lui signaler être en désaccord avec les arrêts de la Cour de justice des 10 mars et 26 mai 2020, mais ne pas désirer recourir, A.\_\_\_\_\_, par acte du 25 juin 2020, a formellement recouru contre l'arrêt du 26 mai 2020.

### **E. 3**

Les recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit ( art. 42 al. 1 et 2 LTF ) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué ( art. 105 al. 1 LTF ). Le courrier du 25 juin 2020 doit être déclaré irrecevable, car il ne s'en prend aucunement au motif pour lequel la Cour de justice a prononcé une irrecevabilité, se limitant bien plus à présenter, de manière totalement appellatoire, des éléments de fait qui n'ont pas été retenus par l'autorité précédente en relation avec le fond.

### **E. 4**

Au demeurant, même à considérer que le courrier du 27 mars 2020, transmis au Tribunal fédéral par la Cour de justice, constitue un acte de recours contre l'arrêt de celle-ci du 10 mars 2020, force est également de relever que ce courrier ne remplit pas non plus les conditions posées par l' art. 42 LTF .

## **E. 5**

Le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. a et b LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.